

PROJET DE LOI

N° 124

adopté

le 26 mai 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux astreintes prononcées
en matière administrative.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 273 et 299 (1976-1977).

Article premier.

En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public pour assurer l'exécution de cette décision.

Art. 2.

L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le Conseil d'Etat n'ait précisé son caractère définitif.

Art. 3.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, le Conseil d'Etat procède à la liquidation de l'astreinte qu'il avait prononcée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le Conseil d'Etat lors de sa liquidation. Le Conseil d'Etat peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.

Art. 3 bis (nouveau).

Le Conseil d'Etat peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.

Cette part bénéficie au fonds d'équipement des collectivités locales.

Art. 4.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par la présente loi peuvent être exercés par le Président de la section du contentieux.

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

Il est inséré dans la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, modifiée et complétée notamment par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971 un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Toute personne mentionnée à l'article premier ci-dessus dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution. »

Art. 7.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.